

République française
Au nom du peuple français

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 – Chambre 5
ORDONNANCE DU 24 JUIN 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/22508 – N° Portalis 35L7-V-B7D-CBEIL

Décision déferée à la Cour : Jugement du 03 Octobre 2019 Tribunal de Grande Instance de PARIS –
RG n° 18/07731

Nature de la décision : contradictoire

NOUS, Patrick BIROLLEAU, Premier Président de chambre, agissant par délégation du Premier
Président de cette Cour, assisté de Marie-Gabrielle HARDOIN, Greffière.

Vu l'assignation en référé délivrée à la requête de :

DEMANDERESSE

SAS GC

[...]

Celony

[...]

Représentée par Me Xavier NGUYEN, avocat au barreau de PARIS, toque : K0030

DEFENDERESSE

SARL ZELIJ ATELIER DE CREATION

[...]

[...]

non représenté

Monsieur Y X

[...]

[...]

Représenté par Me Anne BOURDU de l'AARPI LEXT, avocat au barreau de PARIS, toque : E0807

Et après avoir appelé l'affaire à l'audience publique du 26 Mars 2020 :

La société Zelij Atelier de Création, spécialisée dans la commercialisation de carreaux de ciment et de zellige, et son designer M. Y X ont assigné, devant le tribunal de grande instance de Paris, la société GC, exerçant sous l'enseigne Gina Création, aux fins de la voir condamner pour contrefaçon, concurrence déloyale et parasitisme.

Par jugement en date du 3 octobre 2019, le tribunal de grande instance de Paris a :

— dit qu'en reproduisant et commercialisant sans autorisation le modèle français n°20154244-003 et les modèles communautaires n°003933944-0001, 003933944-0002, 003933944-0006 et 003933944-0008, dont le titulaire est Zelij Atelier de Création, la société GC a commis des actes de contrefaçon de modèles ;

— ordonné à la société GC de cesser tout acte contrefaisant sous astreinte de 500 euros par jour de retard à exécuter la présente décision, courant à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la signification du jugement et pendant six mois ;

— condamné la société GC à payer à la société Zelij Atelier de Création la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon de modèles ;

— débouté la société Zelij Atelier de Création et M. X de leurs demandes au titre de contrefaçon de droits d'auteur ;

— dit qu'en commercialisant 17 motifs de carrelages copiant servilement ceux de la collection Zelij Atelier de Création et en s'appropriant des photographies des réalisations de la société Zelij Atelier de Création, la société GC a commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme ;

— condamné la société GC à payer à la société Zelij Atelier de Création la somme de 20.000 euros au titre des actes de concurrence déloyale et de parasitisme ;

— débouté la société Zelij Atelier de Création de sa demande de publication judiciaire ;

— condamné la société GC à verser à la société Zelij Atelier de Création la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

— débouté M. X de sa demande sur le fondement des frais irrépétibles ;

— condamné la société GC aux dépens ;

— ordonné l'exécution provisoire.

La société GC a interjeté appel de ce jugement.

Par acte en date du 2 janvier 2020, elle a assigné la société Zelij Atelier de Création et M. Y X devant le premier président de la cour d'appel de Paris, aux fins de voir ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire dont se trouve assorti le jugement dont appel.

Le conseil de la société GC, par message en date du 25 mars 2020, a demandé le renvoi de l'affaire, a transmis ses conclusions et ses pièces au conseil de la société Zelij Atelier de Création et de M. Y X et au greffe de la chambre 1-5.

Le conseil de la société Zelij Atelier de Création et de M. Y X, par message en réponse du même jour, s'est fermement opposé au renvoi de l'affaire et a transmis ses conclusions et ses pièces au conseil de la société Zelij Atelier de Création et au greffe de la chambre 1-5.

Les parties étant représentées par un avocat, s'étant communiquées leurs conclusions dans le respect de la contradiction et leurs conseils ayant indiqué ne pas se présenter à l'audience du 26 mars 2020, le délégué du premier président a retenu l'affaire et a, conformément aux articles 1er et 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, décidé que la procédure se déroulerait selon une procédure exclusivement écrite.

La société GC, par conclusions remises le 25 mars 2020, demande, au visa des articles 524 du code de procédure civile et 1218 du code civil, de :

— dire que la situation économique actuelle dans laquelle est plongée le pays constitue un cas de force majeure qui ne permet pas d'exécuter le jugement sans encourir à de graves conséquences, susceptibles de rompre de manière irréversible la situation financière d'ores et déjà difficile ;

à titre principal,

— dire que l'exécution du jugement querellé entraînerait pour la société GC des conséquences manifestement excessives ;

— ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire des condamnations prononcées à l'encontre de la société GC dans l'attente de l'arrêt à intervenir de la cour d'appel d'Aix en Provence ;

— rejeter l'intégralité des demandes de la société Zelij Atelier de Création et M. Y X ;

à titre subsidiaire,

— ordonner la consignation de la somme de 35.000 euros de manière échelonnée sur la base de 1.000 euros par mois à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir.

— rejeter l'intégralité des demandes de la société Zelij Atelier de Création et de M. Y X ;

en tout état de cause,

— condamner la société Zelij Atelier de Création et M. Y X au paiement de la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle insiste tout d'abord sur le mérite de son appel, en ce qu'elle apporte de nouveaux éléments de preuve démontrant incontestablement la malveillance de la société intimée. Elle invoque ensuite sa situation financière difficile – son résultat au titre de l'exercice du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 étant négatif de -153 euros – et souligne que l'exécution provisoire de la décision déferée entraînerait des conséquences manifestement excessives et conduirait à sa disparition. Elle ajoute que cette situation se trouve aggravée par les retombées économiques de la crise sanitaire actuelle.

La société Zelij Atelier de Création et M. Y X, par conclusions remises le 25 mars 2020, demandent de :

— à titre principal, rejeter la demande d'arrêt de l'exécution provisoire ;

— à titre subsidiaire, ordonner la consignation des sommes devant être payées par la société GC, ou étaler le paiement à raison d'un montant de 5.000 euros par mois ;

— en toute hypothèse, condamner la société GC au paiement de la somme de 2.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Elle indique qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du premier président d'apprécier la régularité ou le bien-fondé de la décision entreprise. Elle souligne l'absence de conséquences manifestement excessives dès lors que GC, qui, à l'évidence, dispose de liquidités, ne démontre pas être dans l'impossibilité de régler les causes du jugement.

MOTIFS

Sur la demande d'arrêt de l'exécution provisoire

En vertu de l'article 524, alinéa 1er, du code de procédure civile, dans sa rédaction applicable à la cause, « lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, par le premier président que si elle est interdite par la loi ou si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. »

La société GC soulève en premier lieu des moyens susceptibles d'entraîner, selon elle, l'infirmité du jugement dont appel. Il n'entre cependant pas dans les pouvoirs de la présente juridiction ni d'apprécier le bien fondé de la décision dont appel, ni, en l'état du droit applicable, d'examiner si les moyens de l'appelante apparaissent sérieux, de sorte que ces moyens sont inopérants.

La société GC fait, en second lieu, valoir que l'exécution provisoire du jugement dont appel se heurte à sa situation financière difficile.

Toutefois, le seul élément qu'elle invoque tient à son résultat net négatif au 30 juin 2019, de – 153 euros, alors que n'est invoqué, au vu de ce seul résultat ponctuel, ni un état de cessation des paiements, ni une situation irrémédiablement compromise ; au surplus, le bilan simplifié au 30 juin 2019 fait apparaître que la société GC, nonobstant son résultat net négatif, dispose d'un actif de 66.159 euros, dont 29.097 euros à titre de disponibilités bancaires et de caisse (pièce Zelij n°7) et qu'une saisie sur son compte courant a pu être pratiquée le 3 janvier 2020 (pièce Zelij n°4). De même, la seule référence, en termes très généraux, aux retombées économiques de la crise sanitaire actuelle est, hors de tout élément comptable précis au titre de l'année 2020, étrangère à la question des facultés de paiement du débiteur et est, dès lors, insuffisante à établir que la mise à exécution de la décision emporterait des conséquences manifestement excessives.

Ne démontrant nullement le risque de telles conséquences, la société GC sera déboutée de ses demandes. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande reconventionnelle de consignation.

PAR CES MOTIFS

DÉBOUTONS la société GC de ses demandes ;

LA CONDAMNONS aux dépens ;

LA CONDAMNONS à payer à la société Zelij Atelier de Création et à M. Y X la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

ORDONNANCE rendue par Monsieur BIROLLEAU, Premier Président de chambre assisté de Mme Sonia DAIRAIN, greffière lors de la mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de Procédure Civile .

La Greffière, Le Président,